COMBLOUX
360° mont blanc france

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 16

Date de convocation : 25 janvier 2022

Date d'affichage de la convocation : 25 janvier 2022

Date de publication : 14/02/2022

Date de télétransmission : 14/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un janvier à vingt heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel PAGET, 1er adjoint, jusqu'à l'arrivée de M. Claude CHAMBEL, Maire, à vingt heures et vingt-cinq minutes.

Présents : Claude CHAMBEL (arrivé à 20h25), Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Sabine BERTHELOT, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Fabrice PELTIER, Carine BRONDEX, Damien SUDREAU, François-Xavier PIERET, Romain PERRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Chantal EMONET donne pouvoir à Mme Laurence BRONDEX, Mme Sylvaine PAGET donne pouvoir à Mme Carine BRONDEX.

Absents excusés : Fred BOULAY

Absents : Mme Pascaline BOTTOLLIER-DEPOIS, Mme Valérie PERRIN.

M. Romain PERRIN a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel PAGET, 1er adjoint, ouvre la séance et la préside jusqu'à l'arrivée de Claude CHAMBEL, Maire, retenu par une réunion intercommunale.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2021. Celui-ci est approuvé à l'unanimité. Monsieur Damien SUDREAU souhaite que des corrections soient apportées dans les présents aux deux dernières séances du conseil, où il n'est pas noté qu'il était présent. Ces modifications seront apportées

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Michel PAGET présente la liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le conseil municipal depuis le 20 décembre :

	Période du 15 décembre au 31/01/2022		
	DECISIONS DU MAIRE		
Date	**Nature**		**Montant HT**
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Date	**Nature**	**Fournisseur**	**Montant HT**
COMMUNE			
31/12/2021	Sèche-linge pour le vestiaire du CTM	ETS PUTHOD	1 000,00
16/12/2021	Sondages et essais géotechniques	2 SAVOIE GEOTECHNIQUE	890,00
31/12/2021	Débroussailleuse à dos Stihl	FERSTL-TGM	773,60
13/01/2021	Logiciel diagnostic des routes	VIALYTICS	10 000,00

FINANCES

DELIBERATION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PROLONGATION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JMJ POUR L'EXPLOITATION DU BAR RESTAURANT DU PLAN D'EAU POUR UNE DUREE D'UN AN COMPTE-TENU DE LA CRISE SANITAIRE

DEL2022_001

Madame Laurence BRONDEX informe le Conseil Municipal que les gérants du bar-restaurant Le Dandy, sous contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2022 ont adressé un courrier de demande de prolongation du contrat pour une année.

Il est en effet possible de considérer cette demande en raison de la pandémie Covid-19.

L'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique stipule qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que l'autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

L'épidémie de Covid-19 constitue un tel évènement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE la prolongation de la convention de délégation de service public pour la gestion du bar-restaurant du Plan d'Eau

Article 2 : DIT que la prolongation est fixée du 17 juin 2022 au 16 juin 2023.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

DELIBERATION – TARIFS – DETERMINATION DES TARIFS DU PLAN D'EAU POUR L'ETE 2022
DEL2022_002

Monsieur Nicolas MARIN rappelle à l'assemblée qu'il convient d'approuver par délibération en amont de la saison les tarifs de la saison d'été 2022. Sur proposition du responsable du plan d'eau, de la commission sports et après concertation avec l'office de tourisme :

	Tarifs 2020	**Projection tarifs 2022**
INDIVIDUELS		
Entrée Adulte (à partir de 15 ans)	5,00 €	6,00 €
Entrée Adulte Amicale Domancy-Combloux-Sallanches (à partir 15 ans)	4,50 €	5,40 €
Entrée Adulte (après **16h**)*	3,00 €	3,60 €
Carte Saison Adulte (à partir de 15 ans)**	50,00 €	60,00 €
Entrée Enfant (5 à 14 ans)	4,00 €	**4,50 €**
Entrée Enfant Amicale Domancy-Combloux-Sallanches (5 à 14 ans)	3,60 €	4,00 €
Entrée Enfant (après **16h**)*	2,40 €	2,70 €
Carte Saison Enfant (5 à 14 ans)**	40,00 €	45,00 €
Entrée Enfant de moins de 5 ans	0,00 €	0,00 €
Carte Famille 12 entrées ***	50,00 €	57,00 €
Educateur sportif - Professionnel du milieu aquatique **(sur présentation d'une carte Pro**	0,00 €	0,00 €
Pass été Mont Blanc Adulte	4,50 €	5,40 €
Pass été Mont Blanc Enfant	3,60 €	4,00 €
Total		
GROUPES CONSTITUES (centres de vcances, centres de loisirs, garderies, écoles)		
1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans	0,00 €	0,00 €
1 adulte pour 8 enfants de 6 à 16 ans	0,00 €	0,00 €
1 accompagnateur pour 2 personnes porteurs de handicap	0,00 €	0,00 €
MATERIEL		
Parasol	5,00 €	5,00 €
Transat	5,00 €	5,00 €
Pack 1 parasol + 1 transat	7,00 €	7,00 €
Caution parasol ou tansat ou pack****	30,00 €	20,00 €
Total		
Total entrées + matériel		
* sous réserve que le plan d'eau n'affiche pas déjà complet ou ne soient fermés pour conditions mété		
** les cartes saison donnent accès au site même si celui-ci affichent complet		
*** carte valable uniquement lors de la saison d'achat		
****** la caution ne peut être prise par carte bancaire**		

Monsieur Fabrice PELTIER, conseiller municipal et président de l'office de tourisme, considère que cette évolution tarifaire est juste et adaptée. Certaines projections tarifaires apportaient une augmentation de 40%, ce qui paraissait trop élevée. Cette hausse tarifaire contenue se justifie tout à fait eu égard aux travaux réalisés sur le site. Il salue également la bonne coordination entre l'office de tourisme et la Mairie sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les tarifs 2022 du plan d'eau Biotope.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

DELIBERATION – CONVENTION – NOUVELLE CONVENTION AVEC LE CDG 74 POUR LA GESTION DE L'ARCHIVAGE

DEL2022_003

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que la convention signée entre la Commune de Combloux et le Centre de Gestion 74 relatif au recours au service des archives est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à valider l'avenant à la convention initiale, signée le 6 juillet 2017, pour la période 2022-2026.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Haute-Savoie est au 1er janvier 2022 de 200 € la mission demi-journée et 385 € la mission journée.

Le nombre de missions est fonction des archives produites annuellement par les différents services de la Commune.

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales, il vous est proposé de répondre favorablement à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la convention initiale de mise à disposition de l'archiviste du CDG 74 pour la période 2022-2026.

Article 2 : APPROUVE la nécessité d'une gestion active, organisée et conformes aux obligations légales des archives communales.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

DELIBERATION – GARANTIE – OCTROI D'UNE GARANTIE AU BENEFICE DE CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCAL – ANNEE 2022

DEL2022_004

Monsieur le Maire rejoint la séance et prend la présidence de l'assemblée (20h25).

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).
Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,
« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.
Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
L'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de Combloux a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 octobre 2016.
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Combloux qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 46 en date du 14 avril 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 125 en date du 10 octobre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Combloux.,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 15 novembre 2016, par la Commune de Combloux.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Combloux, afin que la Commune de Combloux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'octroyer la Garantie de la Commune de Combloux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Combloux est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant

augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Combloux pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la Commune de Combloux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

Le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Combloux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

ENFANCE - EDUCATION

DELIBERATION – MAISON DE L'ENFANCE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Délibération reportée.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la présentation de l'Avant-Projet Définitif de la Maison de l'enfance, qui a eu lieu jeudi 27 janvier dernier, il est apparu nécessaire de procéder encore à quelques allers-retours avec l'équipe de maîtrise d'œuvre. De plus, il indique que le calendrier du projet s'annonce très serré si la commune maintient son objectif de débuter les travaux en 2022. En effet, pour parvenir à coordonner l'obtention des subventions avec la signature des contrats avec les entreprises, il faudrait

obtenir l'intégralité des réponses aux demandes de subvention avant la fin du premier semestre 2022. Or cela apparaît impossible en l'état. De ce fait, pour garantir la faisabilité financière du projet et sa soutenabilité pour les finances communales, il propose au conseil municipal de reporter le lancement opérationnel du projet au printemps 2023. Cela aura pour conséquence de devoir poursuivre l'accueil des enfants dans les différents bâtiments pendant une année supplémentaire, mais aussi de permettre au Conseil municipal de s'assurer de l'obtention des subventions.

La validation de l'APD sera soumise au vote d'une prochaine séance du conseil municipal. Néanmoins, Monsieur le Maire indique que ce projet reste une priorité du mandat et qu'il faut donc poursuivre le travail sur le permis de construire et sur les différentes démarches d'élaboration technique.

Le conseil municipal soutient cette décision qui préserve la faisabilité du projet et réduit l'exposition au risque financier pour la commune. Plusieurs élus souhaitent que l'analyse réalisée par les services sur les coûts de fonctionnement induits par ce nouvel équipement soit renforcée et approfondie. Aujourd'hui, l'analyse posée sur le dossier permet d'identifier une enveloppe de coûts de fonctionnement « maximale » puisqu'elle prévoit des créations de postes en nombre suffisants et des coûts d'entretien annuels au-dessus des ratios traditionnels. Néanmoins, pour affiner et être au plus juste, il faut intégrer les économies générées, particulièrement sur l'optimisation des personnels encadrants grâce à l'utilisation d'une seule structure au lieu de plusieurs sites différents aujourd'hui. Cela sera réalisé dans les prochaines semaines et présenté aux élus.

SUBVENTIONS

DELIBERATION – SUBVENTION – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECURISATION CYCLABLE DU VIRAGE DE PAULET

Délibération reportée.

DELIBERATION – SUBVENTION – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE

DEL2022_005

Monsieur le maire expose :

Depuis le début du mandat les élus ont travaillé sur un projet de Maison de l'Enfance. Ce nouvel équipement structurant pour la commune de Combloux a vocation à accueillir le multi accueil (Les Galopins), le centre de loisirs, l'accueil périscolaire ainsi qu'une salle de réfectoire pour les maternels. L'établissement permettra ainsi de rassembler sur un seul pôle l'accueil des enfants de 0 à 11 ans.

L'attractivité de cet équipement doit participer au maintien d'une dynamique démographique positive et à l'accueil de nouveaux ménages à l'année. C'est pourquoi cette opération revêt une importance particulière dans la stratégie de développement du village à long terme.

La construction d'une nouvelle structure pour l'accueil des enfants permet de répondre à plusieurs objectifs devenus prioritaires en matière :

- De respect des normes actuelles de sécurité, d'accessibilité et de qualité d'accueil,
- De satisfaction à la demande quantitative des familles,

- D'optimisation dans la gestion du personnel,
- Et de conditions de travail améliorés pour les agents municipaux.

Plus largement cet équipement dans sa conception et le projet pédagogique qui lui est adossé viennent nourrir la transition du territoire que les élus souhaitent engager. Ainsi la nature sera le socle pédagogique avec une éducation à l'environnement par l'immersion et une éducation à l'éco-citoyenneté. Le bâtiment répondra à des normes de performance énergétique ambitieuse et sera entretenu dans un souci de respect de l'environnement. Les mobilités actives seront travaillées en développant des cheminements doux pour rejoindre l'équipement.

L'Avant-Projet Détaillé a été présenté le 27 janvier 2022 ce qui nous permet de lancer les sollicitations de subventions auprès de divers partenaires. En effet, les élus municipaux ont acté le principe d'obtention de 25% de subventions au minimum pour s'engager dans la réalisation de ce projet. La construction d'une Maison de l'Enfance a été intégré au Plan Pluriannuel d'Investissement du mandat.

L'enveloppe budgétaire étant conséquente, plusieurs aides mobilisables ont été fléchées vers les partenaires financiers que sont l'Europe, l'Etat, l'ADEME, la Caisse des Allocations Familiales de Haute-Savoie et le Département de la Haute-Savoie.

Cette opération est inscrite dans les dispositifs suivants :

- **EUROPE FEDER, PRIORITE 2** - Transition énergétique et environnement (FEDER), Action n°2.2.1.2 : Soutenir la rénovation énergétique et à la construction des bâtiments tertiaires
- **ETAT, Contrat de Plan Etat Région 2021-2027**
- **ETAT, Dotation de Soutien à l'Investissement Local**, appel à projet 2022 sous réserve des futures conditions inscrites dans le futur arrêté
- **ADEME**, appel à projet géothermie de surface
- **CAF 74**, aide à l'investissement pour la création de places d'accueil du jeune enfant, le plan rebond et le fonds national de la CNAF
- **Conseil Départemental de la Haute-Savoie**, Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité appel à projet 2022.

La commune précise que les montants seront bien inscrits dans la section investissement des budgets prévisionnels de 2022 jusqu'en 2025.

Dans ce cadre-là, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût du projet		**Recettes prévisionnelles**		
Nature des dépenses	**Montant HT***	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux	6 129 593€	Europe FEDER	40%	2 926 118€
Honoraires	1 085 704€	ETAT CPER 21-27		800 000€
Aléas	100 000€	ETAT DSIL 2022		300 000€

		ADEME Géothermie de surface		80 000€
		CAF 74		757 000€
		CD74 – CDAS 22		100 000€
		Total subvention	**68%**	**4 963 118€**
		Autofinancement - emprunt	**32%**	**2 352 179€**
TOTAL	**7 315 297€HT**	**TOTAL**	**100%**	**7 315 297€HT**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de Maison de l'Enfance ;

Article 2 : APPROUVE la sollicitation de l'ensemble des dispositifs de subvention pour mener à bien cet investissement ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble des dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – ASSURANCE STATUTAIRE – PARTICIPATION A LA CONSULTATION DU CDG 74 POUR LA PASSATION DU MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCE STATUTAIRE DEL2022_006

Le Maire expose aux membres de l'Assemblée que le CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

Considérant :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

- que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

Article 2 : de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

DELIBERATION – CONVENTION – DENONCIATION DE L'ANCIENNE CONVENTION ENTRE LA MAIRIE ET L'ASSOCIATION LE MUSEE DE LA PENTE

DEL2022_007

Madame Sabine Berthelot, adjointe à la culture, expose :

En séance du 16 juillet 2008, le conseil municipal décidait que suite aux travaux de réfection de la Ferme à Isidore la gestion du 1er étage serait confiée à l'association le Musée de la Pente.

Une convention avait ainsi été établie entre les deux organismes.

Toutefois aucune mention de durée n'était annoncée pour encadrer cette mise à disposition.

Aussi il est proposé au conseil municipal de la dénoncer afin d'être libre concernant la gestion de ce bâtiment à l'avenir.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DENONCE la convention de partenariat en date du 16 juillet 2008 avec le Musée de la Pente.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

DELIBERATION – CONVENTION – ASSOCIATION DU MUSEE DE LA PENTE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LA FERME A ISIDORE

DEL2022_008

Madame Sabine Berthelot, adjointe à la culture, expose :

La municipalité a acté la conduite d'un nouveau partenariat avec l'association le Musée de la Pente pour la présentation d'un nouveau projet d'exposition photographiques au 1er étage de la Ferme à Isidore durant l'été 2022 et l'été 2023.

En effet, après 3 ans de mise en sommeil l'association a repris son activité et a proposé un nouveau projet culturel consistant en la réalisation d'une exposition photographique sur le thème de la mer et de la montagne à travers les hommes et les femmes qui habitent et travaillent dans ces territoires. L'objectif est de mettre en lumière les points de rencontre entre ces deux territoires marqués par les éléments naturels. Monsieur Stéphane Lavoué est l'artiste photographe qui a été retenu pour réaliser les photos de cette exposition.

La reprise d'activité d'une association culturelle dynamique, la pertinence du sujet en écho au jumelage entre Combloux et la ville de Concarneau et l'opportunité d'accueillir une nouvelle exposition dès cet été au 1er étage de la Ferme à Isidore ont séduit la municipalité.

Aussi elle a décidé d'apporter son soutien pour la réalisation de ce projet à hauteur de 10 000€ et de mettre à la disposition de l'association le 1er étage de la Ferme.

Les termes de ce partenariat et de cette mise à disposition d'un local communal sont définis dans deux conventions annexées à la présente délibération.

Monsieur Joseph CHAMBEL souhaite savoir si la ville de Concarneau apporte une aide pour la mise en place de cette exposition, qui sera accueillie l'hiver dans la ville bretonne. L'association sera interrogée sur ce point.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la convention de partenariat avec le Musée de la Pente.

Article 2 : ADOPTE la convention de mise à disposition du 1er étage de la Ferme à Isidore au Musée de la Pente.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

URBANISME – FONCIER

DELIBERATION – MONT-BLANC BIKE PARC – MODALITES DE CONVENTIONNEMENT AVEC LES PROPRIETAIRES

DEL2022_009

Monsieur Nicolas MARIN, adjoint au Maire, rappelle que dans le cadre de la réalisation du MONTBLANC BIKEPARK la commune indemnise les propriétaires qui autorisent le passage de l'équipement sur leur terrain. Pour ce faire la commune a missionné l'assistant à maitrise foncière TERACTEM en vue de préparer les conventions et en assurer l'aboutissement.

Ainsi les 14 terriers de propriétaires impactés par l'opération se voient proposer une convention de passage avec occupation temporaire sur une bande de 10 mètres de large pour pouvoir circuler avec les engins de chantier.

Il est rappelé dans les conventions que la responsabilité des propriétaires ne saurait être engagée en cas d'accident liée à la pratique des usagers de l'équipement public.

La commune s'engage à entretenir les équipements créés, leurs abords et à maintenir le site en sécurité pour les pratiquants.

Les propriétaires conserveront la possibilité de procéder à des coupes de bois sous condition de prévenir les services de la mairie. La remise en état au droit de l'équipement, éventuellement nécessaire à l'issue des travaux forestiers, sera prise en charge par la mairie

La commune apposera des panneaux aux entrées de l'espace VTT que l'accès est strictement réservé aux vététistes.

Les propriétaires s'engagent à informer tout acquéreur en cas de transfert de propriété de l'existence de la convention qui est opposables aux propriétaires successifs.

La convention est signée pour une durée de 10 années renouvelable par tacite reconduction. La résiliation de la convention reste bien évidemment possible pour les propriétaires et la commune.

Les indemnités légales fixées dans le cadre de la constitution des servitudes de passage au titre du code du tourisme, sont très faibles et peu incitatives à recueillir l'accord des propriétaires.

La règle retenue pour les indemnités est prise sur la base des pratiques dans le département à situation comparable soit :

- Occupation temporaire sur 10 mètres de large : 0.50 € par mètre carré sans minimum (du fait de la précarité temporelle du droit acquis et du très faible impact sur les terrains) soit 1169.5 € au total pour les 14 terriers.
- Indemnité de servitude 0.30 € par mètre linéaire avec un minimum de 30 € soit 1103.10€ pour les 14 terriers.
  Pour les 2733 ml de piste prévue en première phase, les indemnités légales représentent au total 2149.80 €.

- Nettoyage des branchages présents sur site au moment des travaux

Les élus proposent de récompenser et d'inciter les signataires d'accords amiables par l'instauration d'une indemnité venant en complément de l'indemnité légale, somme toute très faible.

BENEFICIAIRES :

- Toutes les personnes qui signent à l'amiable ;
- Une indemnité par terrier à répartir entre coindivisaires ; le nombre de cartes variant en fonction du linéaire de tracé impactant les parcelles ;
- L'indemnité est renouvelée chaque année tant que le sentier VTT existe ;

CHOIX D'INDEMNITE :

Le bénéficiaire de l'indemnité choisit librement la répartition des cartes plan d'eau / luge en fonction de ses droits. Les indemnités complémentaires seront proposées par conventionnement parallèle à l'acte de servitude. En cas de souhait de changement de la répartition des indemnités complémentaires, il suffira que le bénéficiaire le fasse savoir en mairie de Combloux avant le 1er mai de chaque année. A défaut, les cartes seront envoyées au plus tard le 1er juin aux bénéficiaires.

La commune de Combloux se charge de rédiger et d'envoyer la proposition de conventionnement à tous les propriétaires ayant accepté la création de la servitude MB CAMP. Copie de ces conventions sera faite pour la commune de Demi Quartier.

Les bénéficiaires choisiront parmi les activités suivantes :

- Plan d'eau
- Ou Luge 4S

TARIFS EN VIGUEUR :

- Luges :
    - 1 U 7.5 €*
    - 6 U 38.5 €*
    - 10 U 59 €*
- Plan d'eau
    - Entrée adulte : 6 €
    - Carte famille 57 €

*application des tarifs en vigueur.

PROPOSITIONS D'INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

L'indemnité complémentaire serait proposée en nature pour le plan d'eau ou la piste de luge 4S au choix du bénéficiaire. L'indemnité sera pour une durée indéterminée limitée à la durée de l'existence des pistes VTT.

- PLAN D'EAU
    - 0-100 ml : 1 carte famille — 7 terriers
    - 101 →300 : 2 cartes familles — 6 terriers
    - 301 →500 : 3 cartes familles — 0 terriers
    - 501 →2000 : 4 cartes familles — 1 terrier

Cout total annuel : (1x7 + 2x6 + 4x1) x 57 € =**1311 €**

- LUGE
    - 0-100 ml : 1 carte famille — 7 terriers
    - 101 →300 : 2 cartes familles — 6 terriers

- 301 →500 : 3 cartes familles 0 terriers
- 501 →2000 : 4 cartes familles 1 terrier

Cout total annuel : (1x7 + 2x6 + 4x1) x 59 € =**1 357 €**

Si 100 % des bénéficiaires choisissent la luge comme indemnité complémentaire, le cout maximal pour Combloux sera de 1357 €. Le cout annuel sera à minima égal au montant des cartes familles du plan d'eau choisie par 100 % des bénéficiaires soit 1311 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les modalités d'indemnisation telles qu'exposées supra

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions de passage pour le MONTBLANC BIKEPARK dans les conditions d'indemnisation validées par le conseil municipal.

Article 3 : DIT que les conditions d'indemnisation resteront valables pour les prochaines conventions à venir en cas d'extension du MONTBLANC BIKEPARK. Leur variation pouvant intervenir à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions économiques circonstanciées au moment des négociations.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

DELIBERATION – CHEMINS RURAUX – REGULARISATION DU CHEMIN RURAL N°6 DE LA COMBAZ BOUCHET

DEL2022_010

Monsieur Jean-Michel PAGET rappelle le chemin rural n°6 de la Combaz Bouchet prend naissance sur la voie communale du Vernay pour se terminer à la rencontre du chemin rural n°5 des granges Est au lieudit « les fovrents ».

Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme des terrains situés dans ce secteur, il était convenu qu'à l'issue des travaux d'aménagement réalisés par leurs soins et à leurs frais (à l'exclusion de la fourniture des renvois d'eau par la commune) l'emprise du chemin soit régularisée en vue de modifier le tracé du chemin rural. Ces dispositions ont permis aux propriétaires de lever les contraintes de l'emplacement réservé n°20 et d'obtenir les permis de construire sollicités.

Pour mémoire la commune a établi un tarif d'acquisition des emprises de voie par délibération n°2015-001 fixant le prix d'achat à 2 €/ m2.

Le cabinet de géomètre Arpentage à Saint Gervais a réalisé des documents modificatifs du parcellaire cadastral qui ont été signés par les propriétaires. Le tableau suivant reprend en synthèse la liste non exhaustive des acquisitions visant la régularisation de l 'emprise de la voie :

OPERATION : REGULARISATION DU CHEMIN DE LA COMBAZ BOUCHET

Situation d'origine			Situation projetée		cout de la maîtrise foncière				
			Surface emprise projet		modalité		Valeur vénale		
Propriétaires	N°	Surface	N°	Surface	échange	Acquisition	Surface	Prix/m2	Valeur
Indiv PERINET MARQUET	867	35 a 00 ca	4314	05 ca		x	00 Ha 00 a 05 ca	2,00 €	10,00 €
Indiv GERFAUD Odette	3576	10 a 53 ca	4289	25 ca		x	00 Ha 00 a 25 ca	2,00 €	50,00 €
Indiv GERFAUD Odette	3578	05 a 27 ca	4290	17 ca		x	00 Ha 00 a 17 ca	2,00 €	34,00 €
Indiv GERFAUD Odette	4113	09 a 40 ca	4292	29 ca		x	00 Ha 00 a 29 ca	2,00 €	58,00 €
PELLOUX Marc	870	13 a 15 ca	4294	07 ca		x	00 Ha 00 a 07 ca	2,00 €	14,00 €
PELLOUX Marc	2562	11 ca	4697	01 ca		x	00 Ha 00 a 01 ca	2,00 €	2,00 €
PELLOUX Marc	2564	24 ca	4298	04 ca		x	00 Ha 00 a 04 ca	2,00 €	8,00 €
PELLOUX Marc	2863	05 a 28 ca	4300	05 ca		x	00 Ha 00 a 05 ca	2,00 €	10,00 €
GERFAUD Cécile	3458	04 a 10 ca	4303	05 ca		x	00 Ha 00 a 05 ca	2,00 €	10,00 €
PATUREL Sebastien	4079	08 a 92 ca	4304	89 ca		x	00 Ha 00 a 89 ca	2,00 €	178,00 €
GERFAUD Roger	4111	01 Ha 23 a 63 ca	4306	02 ca		x	00 Ha 00 a 02 ca	2,00 €	4,00 €
GERFAUD Roger	4112	13 a 35 ca	4308	49 ca		x	00 Ha 00 a 49 ca	2,00 €	98,00 €
		01 125 398		00 238			00 00 238		476
TOTAL		01 Ha 28 a 98 ca	TOTAL	02 a 38 ca	TOTAL		00 Ha 02 a 38 ca		476,00 €

Page 1

En application des articles L1311-9 à 10 du code général des collectivités territoriales, considérant un prix d'acquisition inférieur à 180 000 €, il n'y aura pas lieu de consulter France domaine pour les acquisitions de la présente délibération.

A l'issue de la régularisation foncière des emprises du chemin, une enquête publique sera menée en vue classer le nouveau tronçon en chemin rural et déclasser l'ancienne emprise aujourd'hui inaccessible en partie haute.

Ce dossier sera l'occasion d'envisager le déclassement de la partie qui n'est plus accessible à la circulation.

Bien évidemment les considérations d'accès au parcelles privées seront intégrées dans le dossier d'enquête publique. Il est rappelé que le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux n'a pas été codifié. Toutefois le code rural renvoie ces procédures à l'enquête prévue pour les voies communales (D.161-3 du code rural)

Conformément aux dispositions de l'article L 161-9 du code rural, les dispositions de l'article L 141.6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant ouverture des chemins ruraux.

La modification de l'assiette du chemin rural sur une partie quand bien même de faible longueur soit elle, induit la nécessité d'une enquête publique préalable menée conformément aux articles R 141-4 à 9 du code de la voirie routière.

Monsieur le maire prendra un arrêté désignant le commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, ainsi que tout renseignement nécessaire pour permettre au public de formuler ses observations. L'enquête portera sur une durée de 15 jours. Au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire sera publié par voie d'affichage.

Le dossier d'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite aux propriétaires des parcelles impactées par ce projet.

Un registre d'observations sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article L 161-10 du code de la voirie routière, l'enquête publique permettra à son terme de céder, après désaffectation préalable, les emprises du chemin rural n'étant plus affectées à la circulation.

Il est précisé que tout réseau public pouvant se trouver dans l'emprise du chemin rural profitera d'une servitude perpétuelle en tout temps pour permettre son entretien.

Les crédits de dépenses sont inscrits au budget général de 2020 ce qui permettrait de réaliser les travaux à l'automne en fonction des conclusions du commissaire enquêteur.

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de la commune de Combloux.

Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération de régularisation telle que présentée supra,

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la régularisation de l'emprise du chemin rural seront inscrits au budget de l'année 2022 en section de fonctionnement.

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier notamment les actes d'acquisition, à authentifier les actes en cas réitération par voie administrative.

Article 4 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer l'acte d'achat en vue de sa publication au service des hypothèques dans le cas où les actes seraient authentifiés par monsieur le maire.

Article 5 : DIT qu'au besoin l'acte pourra être signé par devant notaire qui se chargerait alors d'authentifier l'acte.

Article 6 : APPROUVE le lancement de l'enquête publique.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

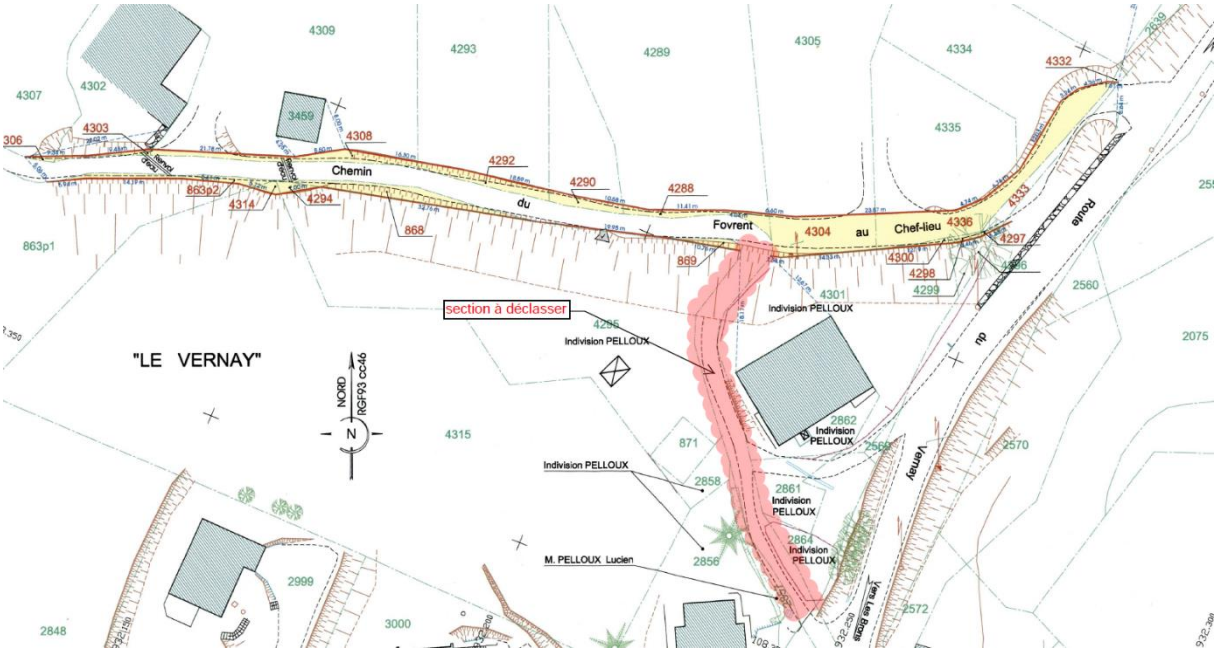

DELIBERATION – GESTION DU DOMAINE PUBLIC – DESAFFECTATION DE L'ASSIETTE DU PROJET DE SALLE DE SPECTACLE

DEL2022_011

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 19 octobre 2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la réalisation d'un projet de création d'une salle de spectacle au plan d'eau. Le projet se localise à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 4780 section B.

Le site impacté par le projet de construction de la salle de spectacle appartient à la commune. Il présentait des jeux pour enfants qui se caractérisaient par une tyrolienne et un mur de cordage. Ce dernier a été déposé il y a plus de 5 ans. Quant à la tyrolienne, le rapport annuel de vérification des jeux rédigé par le bureau de contrôle VERITAS en date du 12/04/2021 concluait à la nécessité de mise en sécurité du site par la neutralisation de la tyrolienne.

Au titre de ses pouvoirs de police relatifs à la sécurité des biens et des personnes, monsieur le maire a alors décidé par arrêté municipal n°2021-213 du 28/12/2021 d'interdire l'utilisation des jeux qui ne répondaient plus aux normes et ne garantissaient plus la sécurité enfants les utilisant. Le site a en outre été sécurisé par mise en place de barrières surmontées de panneaux d'information indiquant que le site est interdit au public.

La matérialité de cette désaffectation au public a été constatée par maitre Diot huissier de justice à Sallanches le 4/01/2022. Lors de sa visite sur site, l'huissier a pu constater que le site n'est plus équipé pour répondre à la vocation première d'aire de jeux. A titre d'information la tyrolienne est neutralisée et rendue inutilisable par les services techniques sans délai à l'issue de l'arrêté décidant la mise en sécurité du site. Le périmètre du site est clôturé par une barrière à lisses horizontales et constitue une ceinture étanche au public. De nombreuses souches sur le site démontrent la coupe sur plusieurs années de plusieurs

dizaines d'arbres. Il s'agissait de l'entretien phytosanitaire des arbres pour garantir la sécurité des personnes. Le jour du constat avec l'huissier de justice une branche de gros calibre se trouvait au sol à l'emplacement de l'ancien axe du câble de la tyrolienne. Manifestement ce débris ligneux a été arraché par le vent comme en témoigne la forme de sa cassure.

Au vu de ces éléments factuels, l'assiette du projet de création de la salle de spectacle est matériellement démunie des équipements publics qui conféraient à cet endroit la vocation d'aire de jeu. L'immeuble est réellement désaffecté de l'usage du public.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'équipe municipale travaille à la reconstruction des jeux du site, qui sont un élément d'attractivité. Ceux-ci seront installés dans un espace cohérent avec la sécurité des personnes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Article 1 : CONSTATE les fait et prononce la désaffectation de l'assiette du projet de la salle de spectacle.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

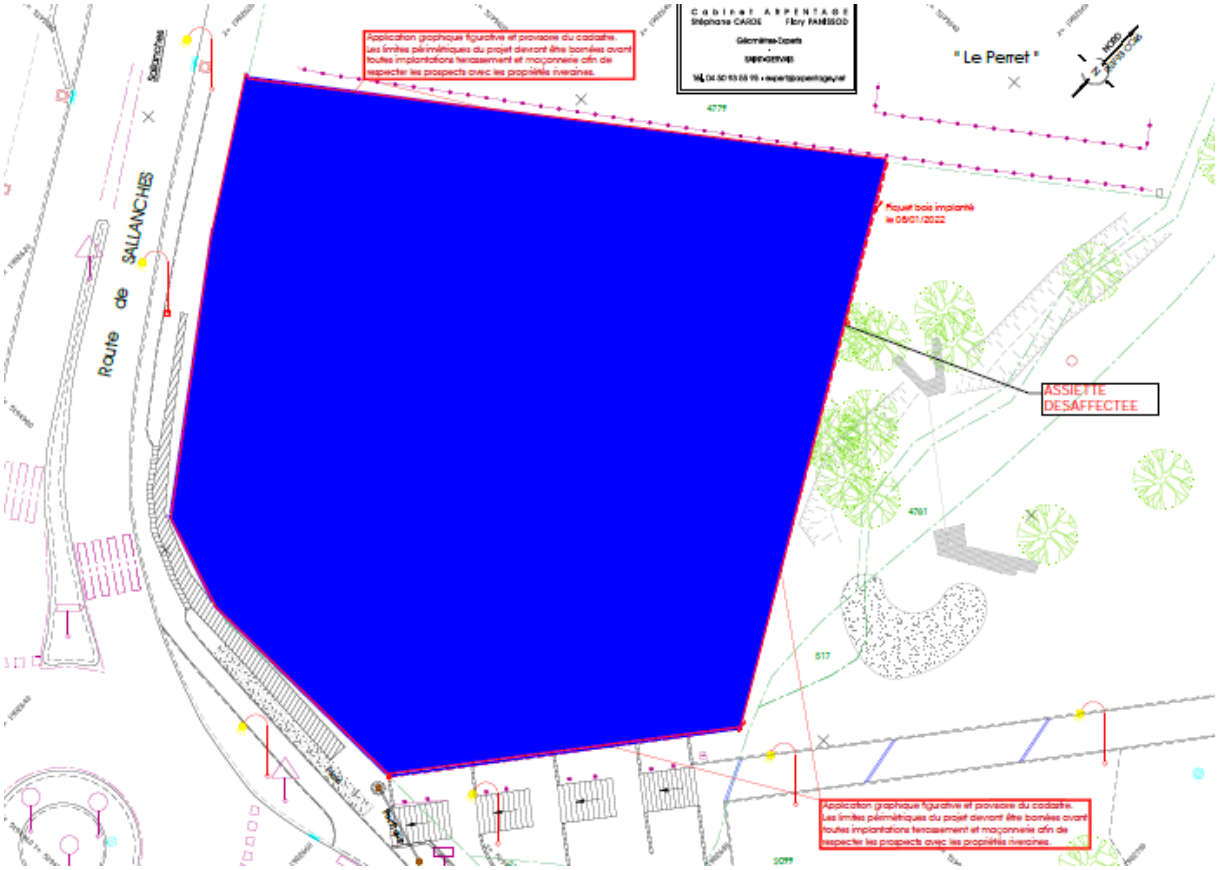

DELIBERATION – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – AVIS SUR LE PROJET DE PLH 2
DEL2022_012

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'envoi, avec la note de synthèse de la séance, des grands axes de projet du PLH 2.

Il rappelle ensuite les éléments suivants :

LE CONTEXTE D'ELABORATION :

Par délibération n°2020/018 en date du 29 janvier 2020, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a décidé d'engager l'élaboration de son deuxième Programme Local de l'Habitat qui couvrira une période de 6 ans à compter de son approbation.

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise qu'un Programme Local de l'Habitat est élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunal pour l'ensemble de ses communes membres. Le PLH est un outil stratégique de définition, de programmation et de pilotage de la politique de l'Habitat. Comme l'indique l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, il « *définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement* ».

Le 1er PLH adopté le 19 février 2014, exécutoire le 20 avril 2014 aurait dû arriver à échéance le 20 avril 2020. Cependant sur sollicitation du Conseil communautaire, le Préfet de Haute-Savoie a accordé une prorogation pour une durée de deux ans.

Pour élaborer le PLH, un travail partenarial initié en avril 2021 a été mené, avec une large association des communes et des acteurs de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat est constitué de trois parties :

- Un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- Un **document d'orientations** comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- Un **programme d'actions détaillé** pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune.

Au regard du bilan du 1er PLH (2014-2020) et des échanges avec les communes et les partenaires, le second PLH doit répondre aux défis principaux de l'Habitat et de l'Hébergement sur le Pays du Mont-Blanc :

- ✓ Une pression foncière croissante, alimentée par la forte concurrence des résidences secondaires et les nombreuses contraintes à la construction, au détriment des résidences principales et des ménages les plus modestes,
- ✓ Des ménages aux revenus plus faibles que la moyenne départementale pour des prix du foncier parmi les plus élevés de Haute-Savoie,
- ✓ Une évolution du profil des ménages, notamment marquée par le vieillissement de la population qui induit des nouveaux besoins en logement sur le territoire,
- ✓ Des besoins spécifiques notamment pour les saisonniers et les actifs les plus modestes,
- ✓ Un besoin de rénovation pour améliorer la performance énergétique du parc de logements.

Pour répondre à ces défis, le PLH 2 s'articule autour de 5 objectifs déclinés en 12 actions opérationnelles :

1) Maîtriser le foncier pour répondre aux besoins de la population résidente
2) Développer une offre en logement diversifiée pour favoriser l'habitat permanent
3) Répondre aux besoins spécifiques sur le territoire
4) Poursuivre les actions en faveur de la rénovation énergétique des logements
5) Conforter la politique intercommunale de l'Habitat au service des communes

Il fixe :

- Un objectif de production d'environ 1 661 logements sur la période 2022-2028 (environ 277 par an) pour répondre à l'ensemble des besoins de la population,
- 55 % de ces nouveaux logements seront constitués de logements aidés (916), répartis à 36 % dans l'accession aidée à la propriété (331 logements visés) et 64 % dans le logement locatif social (586 logements visés) pour répondre à la diversité des besoins tout au long du parcours résidentiel de la population.
- A l'échelle de l'intercommunalité, la part des logements locatifs aidés produits par un financement en Prêt Locatif Aidés d'Insertion (PLAI) représente 38 % des objectifs (soit environ 222 logements).
- Ces objectifs sont déclinés par commune en prenant en compte leurs caractéristiques socioéconomiques et foncière, au plus près des problématiques locales.

La mise en œuvre de ce programme d'actions s'appuie sur un partenariat large et renouvelé avec l'ensemble des communes et des acteurs de l'habitat. Le montant pour la CCPMB s'élève à 7 467 000€ sur la durée du PLH avec la mobilisation de 4,8 ETP pour mettre en œuvre ce programme d'actions ambitieux sur la période 2022-2028.

Associées tout au long de la démarche, les communes auront un rôle capital dans la mise en œuvre des actions prévues. Conformément à l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et au regard de la politique de l'Habitat du Pays du Mont-Blanc, les communes, en collaboration étroite avec la CCPMB, veilleront à la mise en œuvre de l'ensemble des actions par les moyens nécessaires et dans la limite de leurs compétences pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PLH.

Conformément aux articles R302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet arrêté du PLH 2 est soumis, par le Président de la CCPMB, aux communes-membres qui doivent se prononcer sous deux mois.

Le conseil municipal doit délibérer sur les moyens, relevant de ses compétences, à mettre en œuvre dans le cadre du PLH2. Faute de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet arrêté, son avis sera réputé favorable.

Compte-tenu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de la CCPMB devra délibérer à nouveau sur le projet en cas de modifications substantielles et le transmettre au Préfet. Celui-ci le transmet au représentant de l'Etat dans la Région afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est transmis au Préfet de Département.

Le Projet de PLH, éventuellement modifié, est adopté par la Communauté de communes puis transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11, du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 arrêtant le projet de PLH 2,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : Donne un avis favorable au projet de deuxième Programme Local de l'Habitat 2022 - 2028,

Article 2 : Engage la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires relevant de ses compétences dans le cadre du Programme Local de l'habitat,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 14/02/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 14/02/2022.

QUESTIONS DIVERSES

Etat-civil : Monsieur le Maire donne quelques informations par rapport à l'état-civil. Il indique avoir célébré 3 mariages au mois de janvier et la commune a pu voir arriver deux nouveaux enfants : Claire et Adèle.

Monsieur Damien SUDREAU relaie une demande de commerçants de Combloux qui souhaitent savoir pourquoi le service de collecte des cartons a été suspendu. En effet, certains commerçants n'ont pas la possibilité d'apporter leurs cartons en déchèterie. Ce service a été arrêté il y a environ 5 ans, pour des raisons légales. Il s'agissait d'une part de la rupture d'égalité de traitement et d'autre part qu'il s'agissait d'une charge assumée par les redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le ramassage de déchets industriels et commerciaux. Monsieur Fabrice PELTIER indique que c'est un sujet qui est débattu au SITOM. Il serait possible qu'il y ait des containers pour permettre ce ramassage, sous réserve qu'une vidéo surveillance soit installée pour avoir un visu sur ce qui est mis dans ce container. Monsieur Damien SUDREAU souhaiterait savoir si une solution peut être trouvée. Monsieur Fabrice PELTIER indique qu'il faudrait que l'association des commerçants fédère une initiative sur laquelle il est prêt à les accompagner, en ayant recours à une prestation d'une entreprise.

Monsieur Damien SUDREAU salue le travail de réaménagement des pistes à Cuchet. Il trouve dommage que la ligne électrique ait été rendue beaucoup plus visible. Aussi, il souhaite savoir s'il serait possible que celle-ci soit enterrée. Il s'interroge également sur les bungalows installés par le Chalet d'Emilie, qui sont inesthétiques et qui sembleraient irréguliers par rapport au PLU. Monsieur Jean-Michel PAGET indique que l'infraction a été constatée et qu'une rencontre doit avoir lieu afin de trouver des solutions. Il pourrait poser un permis provisoire avec un enlèvement en fin de saison. Monsieur Damien SUDREAU souhaite préciser que l'objectif n'est pas d'empêcher les commerçants de travailler, mais il faut respecter les règles du PLU.

Monsieur le Maire indique que la conduite de transfert du réservoir de Collomb qui fait le lien avec la commune de Domancy a cédé samedi soir. Cela a engendré une intervention des services et d'une entreprise dans la soirée. Une première réparation a été effectuée mais une fissure est apparue sur le tuyau, qui a nécessité le changement de celui-ci le dimanche dans la journée. La problématique est donc réparée. Monsieur le Maire tient, au nom du conseil, à féliciter la rapidité d'intervention et le professionnalisme du service des eaux.

Monsieur Joseph CHAMBEL indique que la Batterie Fanfare de Combloux a été sollicitée par le Département pour animer le stand des Pays de Savoie le 1er mars au salon de l'agriculture. C'est une belle mise en lumière de la commune.

Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 28 février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.